Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mercredi 17 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 4 juin 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0136

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la président de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3444-1 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre IX ;
Vu le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;
Vu le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 ;
Vu le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

Vu le règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale ;

Vu le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques ;

Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu le projet de décret modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile ;

Vu la saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 21 mai 2026 ;

Considérant : que le projet de décret transmis par le préfet de Mayotte le 21 mai 2026 procède à l'adaptation de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux règlements et à la directive du Pacte européen sur la migration et l'asile adoptés le 14 mai 2024, applicables à compter du 12 juin 2026 ;

Considérant : que ce projet s'applique largement au Département-Région de Mayotte, son article 15 n'écartant l'application au territoire que des seules dispositions de l'article 13 relatives aux modalités de l'entretien individuel pour la détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant : que ce périmètre d'application large diffère sensiblement de celui retenu pour le décret pris en application du règlement (UE) 2024/1348 sur la procédure d'asile à la frontière, qui exclut Mayotte de la quasi-totalité de ses dispositions, sans que ce double traitement ne fasse l'objet d'une justification ressortant des pièces transmises

Considérant : que l'article 2 du projet, en habilitant le préfet et les services territoriaux de la police nationale chargés du contrôle aux frontières à retenir le passeport ou le document de voyage de l'étranger faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire ou non autorisé à entrer en application des règlements européens, dote les services chargés du contrôle des arrivées d'un outil opérationnel directement utile à la maîtrise des frontières maritimes du territoire ;

Considérant : que l'article 11 du projet institue, aux articles R. 551-24 et R. 551-25 nouveaux du CESEDA, un régime de sanctions applicable aux étrangers présents dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 dont le comportement violent ou le manquement grave au règlement intérieur justifie le retrait, partiel ou total, des conditions matérielles d'accueil, le cas échéant à effet immédiat en cas de risque imminent pour la sécurité ;

Considérant : **toutefois** qu'à Mayotte, les conditions matérielles d'accueil sont régies par **le livre IX du CESEDA** et prennent, en application du ***projet de décret « conditions matérielles d'accueil »*** examiné parallèlement, la forme d'aides matérielles versées sous forme de chèques alimentaires ; **que le projet ne précise pas les modalités d'articulation entre le régime des sanctions de l'article 11 et le régime spécifique mahorais des aides matérielles ;**

Considérant : **toutefois** que l'article 9 du projet, en créant l'article R. 550-2 nouveau du CESEDA, définit un socle commun de conditions d'accueil qui s'applique à Mayotte sans coordination explicite avec les régimes spécifiques applicables au territoire en matière de scolarisation, d'accès au marché du travail et d'aides matérielles ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

Considérant : **toutefois** que l'article 6 du projet impose à l'Office français de l'immigration et de l'intégration un délai n'excédant pas trente jours pour procéder à l'évaluation des besoins particuliers du demandeur, sans que les capacités opérationnelles de l'opérateur sur le territoire de Mayotte ne fassent l'objet d'un renforcement annoncé dans les pièces transmises ;

Considérant : **toutefois** que plusieurs dispositions substantielles du projet, notamment celles relatives à la liste des données et documents exigés à l'appui de la demande d'asile (article 4) et aux modalités d'introduction de la demande devant l'OFPRA (article 7), renvoient à un arrêté du ministre chargé de l'asile dont le contenu n'est pas joint à la saisine ;

Considérant : **toutefois** qu'en l'état du projet, l'absence de coordination avec le livre IX du CESEDA et de mesures d'adaptation locale fait obstacle à l'émission d'un avis favorable ;

Considérant : le rapport n°2026-03086 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis des Commissions réunies en date du 16 juin 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre **un avis défavorable** sur le projet de décret modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au *Pacte européen sur la migration et l'asile.*

Article 2 : de demander au Gouvernement :

- de préciser, dans le décret ou par voie de circulaire d'application, l'articulation entre le régime de sanctions instauré par l'article 11 et le régime spécifique des aides matérielles versées à Mayotte en application du livre IX du CESEDA ;

- d'engager les moyens nécessaires pour permettre à nouveau la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Mayotte, et de donner à l'OFII les moyens d'assurer ses missions ;

- d'assurer dans un délai raisonnable la consultation du Département-Région de Mayotte sur les arrêtés du ministre chargé de l'asile pris en application des articles 4 et 7 du décret, qui en conditionnent la portée opérationnelle ;

- d'examiner l'opportunité d'étendre à Mayotte l'application des dispositions de l'article 13 du décret relatives aux modalités de l'entretien individuel mené pour les besoins de la détermination de l'État responsable, dès lors que ces modalités auraient vocation à s'appliquer aux situations relevant des règles communes ;+ plus largement, de procéder à un examen d'ensemble de l'articulation entre les dispositions du présent décret et le livre IX du CESEDA, afin de garantir la cohérence et l'effectivité du droit applicable à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 21/05/ 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président de l'Assemblée de Mayotte

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
21 MAI 2026

Objet : Projet de décret modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile.

P. jointes : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le projet de décret modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile

NOR : [...]

Publics concernés *: demandeurs d'asile ; étrangers non autorités à entrer sur le territoire; préfets et services administratifs en charge de l'asile ; Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).*

Objet *: Le présent décret vise à prévoir les nouvelles modalités d'accès à la procédure d'asile qui s'appliqueront aux demandes d'asile à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Il prévoit que les étrangers placés en zone d'attente dans le cadre de la procédure de retour à la frontière en application du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 puissent recevoir la visite de membres de leur famille. Il permet aux préfectures et aux services territoriaux de la police nationale chargés du contrôle aux frontières de retenir le passeport ou le document de voyage de l'étranger qui se présente à la frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée. Il définit les délais et modalités d'évaluation des besoins particuliers. Il définit les conditions d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile, notamment les conditions matérielles d'accueil, et le régime de limitation et de retrait qui leur est applicable. Il précise les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement intérieur du lieu d'hébergement. Il prévoit les modalités de mise en œuvre de l'entretien individuel effectué pour les besoins de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile conformément à l'article 22 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Il actualise les dispositions réglementaires relatives à l'attestation délivrée aux demandeurs d'asile pour lesquels l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile est en cours de détermination au regard des exigences du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le 12 juin 2026.*

Application *: ce décret est un texte autonome. Il peut être consulté, ainsi que le texte qu'il modifie, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

Vu le règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148,

Vu le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UR) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d' « Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la saisine de l'assemblée de la collectivité de Guyane en date du XXX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXX ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXX ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du XXX ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

La section 1 du chapitre III du titre IV du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 3

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

« Visite des familles

« *Art. R. 343-11-1.* – L'étranger maintenu en zone d'attente en application du règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148 peut recevoir la visite de sa famille. »

Article 2

La section 2 du chapitre IV du titre I du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé, les mots : « en situation irrégulière » sont supprimés.

2° L'article R. 814-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, et les services territoriaux de la police nationale chargés du contrôle aux frontières sont également habilités à retenir le passeport ou le document de voyage de l'étranger qui fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français en application de l'article L. 332-1 ou qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire national en application des règlements (UE) 2024/1356 et 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

« Ils lui remettent en échange un récépissé valant justification de son identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. »

Article 3

La section 1 du chapitre 1er du titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° - Au début de la section, il est inséré un article R. 521-1 *A* ainsi rédigé :

« Art. R. 521-1 *A*. - Les autorités compétentes pour recevoir la demande d'asile, autres que celles prévues à l'article 4§2 du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, sont :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration et les personnes morales qui se voient déléguer des missions au titre de l'article L.550-2,
- l'administration pénitentiaire,

« L'autorité qui reçoit la demande d'asile informe l'autorité d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 27§3 du règlement (UE) 2024/1348. »

2°- Les articles R. 521-3 et R. 521-4 sont abrogés.

Article 4

La section 2 du chapitre 1er du titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article R. 521-5 est ainsi rédigé :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

« *Art. R. 521-5.* - La liste des données et des documents que l'étranger qui demande l'asile en application de l'article L. 521-1 doit présenter à l'administration à l'appui de sa demande en vue de son enregistrement est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'asile, conformément aux conditions prévues aux a) et b) du 1 de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348. »

2° Les articles R. 521-6 et R. 521-7 sont abrogés ;

3° L'article R. 521-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les six alinéas suivants :

« Après que la demande a été enregistrée, une attestation de demande d'asile est mise à disposition de l'étranger et comporte les mentions prévues à l'article 29 du règlement (UE) 2024/1348.

« Cette attestation comporte en outre les mentions relatives :

« 1° A la qualification de la procédure suivie par la demande ;

« 2° Au droit de rester sur le territoire pendant la procédure ;

« 3° Au droit d'entrer sur le territoire français si la demande a été enregistrée à la frontière ;

« 4° Le cas échéant, aux informations qui n'auraient pas été fournies par le demandeur et qui sont pourtant nécessaires à l'examen de la demande d'asile, au sens des a) et b) du 1 de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348, » ;

b) Après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Dès lors que les mentions portées sur l'attestation de demande d'asile ne correspondent plus à la situation du demandeur, une nouvelle attestation de demande d'asile lui est délivrée. » ;

4° L'article R. 521-9 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 521-9.*- Lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés aux dispositions de l'article 27 du règlement du règlement (UE) 2024/1348 ou lorsque, sans qu'une altération volontaire ne soit manifeste, la qualité des empreintes digitales est insuffisante pour permettre une comparaison appropriée au titre de l'article 38 du règlement (UE) 2024/1358, l'étranger est convoqué à une date ultérieure, au plus tard dans les 45 jours, pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes, compléter les informations relatives à sa demande d'asile et, le cas échéant, modifier la procédure en conséquence. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est informé du caractère incomplet de la demande d'asile, de la date de nouvelle convocation de l'étranger et de toute information utile à l'examen de la demande. » ;

5° L'article R. 521-10 est abrogé.

Article 5

La section 3 du chapitre 1er du titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article R. 521-14 est abrogé ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

2° L'article R. 521-16 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Il est remis au demandeur d'asile, au moyen des brochures élaborées par l'Agence européenne pour l'asile, les informations visées au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (UE) 2024/1348, à l'article 19 du règlement (UE) 2024/1351 et à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1358. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- au début de la première phrase, les mots : « Ce document peut être remis », sont remplacés par les mots : « Ces informations peuvent être remises » ;
- à la deuxième phrase, les mots : « au document », sont remplacés par les mots : « aux informations » ;
- à la troisième phrase, les mots : « le document », sont remplacés par les mots : « les informations » ;

c) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

d) Au début du dernier alinéa, les mots : « Cette information se fait », sont remplacés par les mots : « Ces informations sont fournies ».

Article 6

L'article R. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de l'intégration, », sont insérés les mots : « dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours suivant la présentation de la demande, » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, ces agents tiennent compte de la situation des demandeurs mentionnés à l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale. ».

Article 7

L'article R. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-3.-* La demande d'asile est introduite en français auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans des conditions et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'asile. ».

Article 8

L'article R. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « droit au maintien » sont remplacés par les mots : « droit de rester », et les mots : « des articles L. 542-1 ou L. 542-2 » sont remplacés par les mots : « du

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

paragraphe 1 de l'article 10, ou le cas échéant, du paragraphe 2 de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 542-2, en cas de recours contre une décision de l'office rejetant une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « Lorsque le demandeur a le droit de rester en application du paragraphe 2 de l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 » ;

b) les mots : « d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile » sont supprimés ;

c) il est complété par les mots : « ou du certificat mentionné à l'article R. 413-6 du code de justice administrative » ;

d) il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le délai de recours prévu à l'article R. 532-10 n'est pas expiré, la présentation de ce document n'est pas requise. ».

3° Au cinquième alinéa, la référence : « L. 532-1 » est remplacée par la référence : « R. 532-10 ».

Article 9

Après l'article R. 550-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article R.550-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 550-2.* – Les conditions d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile comprennent :

« 1° Les soins de santé, dont le régime est prévu par le code de la sécurité sociale ;

« 2° La scolarisation et l'éducation des mineurs, telles que prévues par le code de l'éducation ;

« 3° L'accès au marché du travail, dont les modalités d'accès sont prévues au chapitre IV du présent titre ;

« 4° La facilitation de l'accès au cours de langue et à la formation ;

« 5° Les conditions matérielles d'accueil, au sens du 7 de l'article 2 de la directive (UE) 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. ».

Article 10

A l'article R. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « lieu d'hébergement », sont insérés les mots : « auquel il est affecté ».

Article 11

La section 3 du chapitre Ier du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

« *Sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement intérieur du lieu d'hébergement*

« *Art. R. 551-24.* – Le gestionnaire d'un lieu d'hébergement mentionné à l'article L. 552-1 saisit, sans délai et par un rapport circonstancié, l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

« En application de l'article L. 551-16, l'office peut, en tenant compte des circonstances et de la gravité des faits, retirer, partiellement ou totalement, les conditions matérielles d'accueil mentionnées au 5° de l'article R. 550-2.

« La sanction ne peut être appliquée qu'en cas de manquement grave ou répété au règlement du lieu d'hébergement ou de comportement violent ou menaçant au sein du lieu d'hébergement.

« La décision édictée est écrite, motivée et prise après que le demandeur a été mis en mesure de présenter à l'office ses observations écrites ou orales dans un délai de cinq jours. Elle prend en compte la situation particulière du demandeur.

« *Art. R. 551-25.* – Par dérogation à l'article R. 551-24, lorsque le maintien du demandeur dans le lieu d'hébergement présente un risque imminent pour la sécurité des biens et des personnes qui y sont accueillies, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut prononcer sa décision avec effet immédiat.

« La personne concernée est orientée vers l'organisme territorialement compétent conventionné en application de l'article L. 550-2 afin d'y être domicilié. ».

Article 12

L'article R. 571-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Article 13

Le chapitre II du titre VII du livre V du même code est complété par deux articles R. 572-2 et R. 572-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 572-2.* - La langue utilisée pour l'entretien individuel prévu à l'article 22 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 est celle pour laquelle le demandeur a exprimé sa préférence auprès des autorités compétentes pour recevoir la demande d'asile, mentionnées à l'article L.521-1 A.

« Le demandeur peut exprimer le souhait que cet entretien soit mené par un agent du même sexe que le sien et, le cas échéant, que la traduction soit réalisée par un interprète du même sexe que le sien. Dans la mesure du possible, l'agent et, le cas échéant, l'interprète sont du sexe souhaité par le demandeur.

«*Art. R. 572-3.* - Conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024, l'autorité compétente peut décider de procéder à l'entretien individuel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

« 1° Lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales ;

« 2° Lorsqu'il est assigné à résidence ou retenu dans un lieu privatif de liberté ;

« 3° Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un interprète dans une langue rare ou qui n'est pas disponible dans la localité du demandeur ;

« 4° Lorsque la demande a été présentée à un point de passage frontalier ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ;

« 5° Dans des situations exceptionnelles, notamment en cas d'afflux important de demandeurs dans une zone géographique donnée.

« Lorsqu'elle décide de recourir à cette faculté, l'autorité compétente tient compte le cas échéant des vulnérabilités du demandeur. »

Article 14

L'article R. 573-2 du même code est abrogé.

Article 15

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à Mayotte, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 16

Les dispositions de l'article 2 entre en vigueur le 12 juin 2026.

Les dispositions des articles 1er, 3 à 6 et 8 à 14 sont applicables aux étrangers qui présentent leur demande d'asile à compter du 12 juin 2026 et aux étrangers ayant présenté leur demande avant le 12 juin 2026 et dont la demande a été enregistrée à compter du 12 juin 2026.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux demandes enregistrées à compter du 12 juin 2026.

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux étrangers présents dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 à compter de la publication du présent décret.

Article 17

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260136-DE

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU